

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.572 du 26 mai 2009

A. 187.537/XIII-4910

En cause : **DEVESELEER** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008 par Jacques DEVESELEER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme que le fonctionnaire délégué a accordé le 3 août 2006 à la société anonyme MOBISTAR en vue de l'implantation d'une station-relais de télécommunication UMTS sur la tour d'un bâtiment sis rue des Martyrs de Solteau, n/ 31, à Soignies;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. JESPERS, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Y. TOURNAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société anonyme MOBISTAR a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle "renonçait, purement et simplement, et de manière irrévocable" au bénéfice du permis d'urbanisme du 3 août 2006 qui fait l'objet du présent recours;

Considérant qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 précité, l'auditeur rapporteur chargé de l'instruction de la cause conclut que le requérant a perdu son intérêt au recours; qu'il y a lieu de s'en référer aux conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-six mai deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.